

REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article 34 des statuts adoptés le 19 Mars 2019 le Conseil d'Administration d'OPCO Mobilités, réuni le 29 Août 2019 décide d'adopter le présent règlement intérieur visant à préciser des modalités de fonctionnement d'OPCO Mobilités non prévues aux statuts.

1. Article 1 – Nomination de suppléants

Les membres titulaires des instances d'OPCO Mobilités ont la capacité de désigner des membres suppléants.

Ceux-ci sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires. Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence du membre titulaire. Un seul et même suppléant est désigné pour l'ensemble des instances concernées. Sauf cas de force majeure (démission, décès, ...) cette désignation est effectuée pour la durée du mandat.

Dans le cas où une organisation dispose de plusieurs membres titulaires, les membres suppléants désignés peuvent remplacer tout membre titulaire de ladite organisation.

Les instances concernées sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, les Conseils des métiers, les Commissions permanentes.

Les membres du Bureau et de la Commission financière ne peuvent être remplacés par un suppléant.

2. Article 2 - Fonctionnement des instances

a. Bureau

Le Bureau de OPCO Mobilités est réuni au moins 4 fois par an selon les modalités prévues par les statuts.

Les réunions du Bureau donne lieu à l'établissement d'un relevé de décisions. Ce relevé de décisions est communiqué aux membres du Conseil d'Administration après son adoption.

b. Commission financière

La Commission financière est réunie selon les modalités prévues par les statuts.

Les réunions de la Commission financière donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions. Ce relevé de décisions est transmis aux membres du Conseil d'Administration après son adoption.

c. *Conseils des métiers*

Les Conseils des Métiers (CDM) s'assurent de la mise en œuvre des politiques des Branches définies par les Commissions paritaires de Branche au sein d'OPCO Mobilités. Les CDM étant des instances d'OPCO Mobilités, les frais de transport, hébergement et restauration sont pris en charge sur la base des barèmes fixés par le Conseil d'administration d'OPCO Mobilités.

La convocation, la logistique des réunions et le secrétariat des CDM sont assurés par les services d'OPCO Mobilités désignés à cet effet. Les réunions des CDM se déroulent prioritairement dans les locaux d'OPCO Mobilités mis à disposition à cet effet. En cas de réunion externe il n'y a pas de prise en charge financière de location de salles et des frais y afférents.

L'ordre du jour est arrêté conjointement par le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e). Toute organisation membre du CDM peut demander l'inscription de points intéressants le CDM à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées 8 jours avant la date de réunion, les débats sont retranscrits par les services d'OPCO Mobilités sous la forme d'un relevé de décisions soumis à l'approbation des membres.

Les CDM sont organisés par les Branches avec la plus grande latitude. Ceci est notamment le cas pour la composition, la répartition des postes et les modalités de vote.

A ce titre il est toutefois rappelé que :

- Les CDM se réunissent au moins une fois par an et au plus 4 fois sauf cas exceptionnel
- En cas de création de sous-sections, celles-ci suivent les mêmes règles que le CDM
- Seules les organisations signataires adhérentes à l'OPCO, peuvent siéger au sein des CDM. La répartition des sièges entre les organisations au sein des CDM est décidée par chaque Branche au sein de sa Commission paritaire et notifiée à l'OPCO.
- Les branches peuvent décider que les votes au sein de leur CDM sont organisés par collèges confondus. A défaut d'accord en ce sens les votes sont par collèges séparés.
- Les droits de votes entre les organisations pour les décisions relatives au CDM sont déterminés par la Branche selon les règles définies par elle.
- Le (la) Président(e) et le (la) Vice-président(e) du CDM sont membres du Conseil d'administration, sauf si la Branche souhaite désigner deux autres membres titulaires issus du CDM.
- Les membres supplémentaires du Conseil d'administration peuvent être désignés par les organisations représentatives, soit parmi les conseillers, soit indépendamment de cette qualité. La répartition des membres supplémentaires est décidée par chaque Branche. A défaut d'accord la répartition est effectuée au sein de chaque collège, à la plus forte moyenne.
- Il est possible pour plusieurs Branches de partager un même CDM. Cela par une délibération commune ou adoptée dans les mêmes termes. Cette délibération doit préciser les mêmes éléments que pour un CDM spécifique à une seule branche. S'y ajoutent, la répartition par Branche des représentants, les modalités éventuelles de rotation entre les Branches au sein du CDM.

Le règlement intérieur du CDM doit respecter les dispositions ci-dessus. Après son adoption par le CDM il est communiqué au secrétariat des instances d'OPCO Mobilités. Ils seront transmis aux membres du Conseil d'administration.

d. Conditions de prise en charge

➤ Alternance et apprentissage

Les niveaux de prise en charge des dispositifs relevant de l'alternance sont définis par les Branches. OPCO Mobilités en assure le financement dans la limite de ses capacités financières sur décision du Conseil d'administration. Il en est de même pour l'apprentissage dans la limite des taux arrêtés par France Compétences.

Les fonds gérés au titre de l'alternance et de l'apprentissage sont mutualisés au sein de l'OPCO.

➤ Plan de développement des compétences

Les prises en charge au bénéfice des entreprises de -50 salariés sont arrêtés par le Conseil d'administration sur proposition des Branches concernées ou du Conseil des Métiers si celui-ci est expressément mandaté par la Commission paritaire de Branche compétente.

Les fonds gérés au titre du plan de développement des compétences sont mutualisés au sein de l'OPCO.

➤ Contributions conventionnelles et versements assimilés

Les prises en charge et actions au titre des contributions conventionnelles sont définies par les Branches ou leur Conseil des Métiers si celui-ci est expressément mandaté par la Branche

Le Conseil d'administration qui les entérine ne peut s'écarter des propositions formulées sauf dans le cas où celles-ci seraient en contradiction avec les dispositions législatives ou réglementaires, ou si les fonds disponibles s'avéraient insuffisants.

Les fonds gérés au titre des contributions conventionnelles sont mutualisés au sein de la Branche, selon les modalités définies par elle.

➤ Versements volontaires d'entreprises

Les versements volontaires sont la résultante d'un accord conclu entre une entreprise et OPCO Mobilités. Ces fonds sont gérés par les services d'OPCO Mobilités au profit de l'entreprise adhérente volontaire. Ils ne sont pas mutualisés. Les instances sont informées du niveau global des versements volontaires sans identification des entreprises concernées sauf accord de celles-ci.

Le Président

Jean-Louis VINCENT



Le Vice-Président

Bertrand MAZEAU



